

**ARRÊTÉ n°**

**portant mise à jour du Plan  
Local d'Urbanisme de la Commune de Pau**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R151-51, R153-18 ;

Vu le code du patrimoine notamment son livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pau approuvé le 24 mars 2006 et modifié les 18 janvier 2008, 17 septembre 2009, 28 juin 2012, 21 mars 2013, 30 novembre 2015 et 9 février 2017 ainsi que le 12 mai 2011 par modification simplifiée et la délibération portant sur la révision simplifiée du 21 novembre 2013 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 3 septembre 2015 et du conseil municipal du 21 septembre 2015 approuvant le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 4 décembre 2015, portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n°64-2017-01-23-006 du 23 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la maire-théâtre de Pau ;

Considérant, du fait de l'arrêté préfectoral sus-visé, qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour des pièces annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Pau.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pau est mis à jour à la date du présent arrêté. La servitude AC 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pau est mise à jour afin d'y reporter et de faire figurer l'inscription au titre des monuments historiques de la mairie-théâtre de la commune de Pau résultant de l'arrêté pris par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2017 ci-annexé.

### ARTICLE 2

Les pièces correspondantes du Plan Local d'Urbanisme mises à jour, annexées au présent arrêté, sont tenues à la disposition du public au service Planification et instruction de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et en Mairie de Pau aux jours et heures d'ouverture au public.

### ARTICLE 3

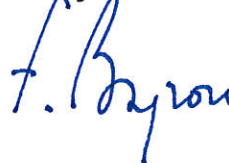
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et en Mairie de Pau. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication.

Fait à Pau, le 25 AVR. 2017

**Le Président,  
François BAYROU**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/04/2017